



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2004/073

Genève, le 19 novembre 2004

CONCERNE:

### AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

adoptés par la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> session,  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties a examiné lors de sa 13<sup>e</sup> session, tenue à Bangkok, en Thaïlande, du 2 au 14 octobre 2004, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces amendements avaient été communiqués par notification aux Etats contractants de la Convention le 4 juin 2004.
2. Les décisions prises par la Conférence des Parties sont indiquées au point 3 ci-dessous. Les annotations qui y figurent doivent être interprétées comme suit:
  - a) L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
  - b) Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce indique qu'une ou plusieurs de ses populations géographiquement isolées sont inscrites à l'Annexe I et sont exclues de l'Annexe II.
  - c) Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b, alinéa iii), de la Convention, dans le cas des plantes, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de cette espèce ou de ce taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- #1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
  - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
  - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.
- #9 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "*Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement no. BW/NA/ZA xxxxxx*" (Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx).

- #10 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- les graines et le pollen; et
  - les produits pharmaceutiques finis.

3. A sa 13<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes:

- a) Le taxon suivant est **supprimé de l'Annexe II** de la Convention:

**F A U N A**

CHORDATA

AVES

PSITTACIFORMES

Psittacidae                      *Agapornis roseicollis*

- b) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe I à l'Annexe II** de la Convention:

**F A U N A**

CHORDATA

MAMMALIA

PERISSODACTYLA

Rhinocerotidae                      *Ceratotherium simum simum* (population du Swaziland: à seule fin de permettre le commerce international des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et des trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.)

AVES

FALCONIFORMES

Accipitridae                      *Haliaeetus leucocephalus*

REPTILIA

CROCODYLIA

Crocodylidae                      *Crocodylus acutus* (population de Cuba)  
*Crocodylus niloticus* (population de Namibia)

**F L O R A**

ORCHIDACEAE            *Cattleya trianaei*  
                                 *Vanda coerulea*

- c) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe II à l'Annexe I** de la Convention:

**F A U N A**

CHORDATA

MAMMALIA

CETACEA

Delphinidae            *Orcaella brevirostris*

AVES

PSITTACIFORMES

Cacatuidae            *Cacatua sulphurea*

Psittacidae            *Amazona finschi*

REPTILIA

TESTUDINES

Testudinidae            *Pyxis arachnoides*

**F L O R A**

PALMAE                *Chrysalidocarpus decipiens*

- d) Les taxons suivants sont **inscrits à l'Annexe II** de la Convention:

**F A U N A**

CHORDATA

REPTILIA

TESTUDINATA

Emydidae            *Malayemys subtrijuga*  
                                 *Notochelys platynota*

Trionychidae            *Amyda cartilaginea*

---

Carettochelyidae	<i>Carettochelys insculpta</i>
Chelidae	<i>Chelodina mccordi</i>
SAURIA	
Gekkonidae	<i>Uroplatus</i> spp.
<u>ELASMOBRANCHII</u>	
LAMNIFORMES	
Lamnidae	<i>Carcharodon carcharias</i>
<u>ACTINOPTERYGII</u>	
PERCIFORMES	
Labridae	<i>Cheilinus undulatus</i>
MOLLUSCA	
<u>BIVALVIA</u>	
MYTILOIDA	
Mytilidae	<i>Lithophaga lithophaga</i>
<b>F L O R A</b>	
APOCYNACEAE	<i>Hoodia</i> spp. #9
TAXACEAE	<i>Taxus chinensis</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce #10 <i>Taxus cuspidata</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce #10 <i>Taxus fuana</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce #10 <i>Taxus sumatrana</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce #10
THYMELAEACEAE	<i>Aquilaria</i> spp. #1 <i>Gonystylus</i> spp. #1 <i>Gyrinops</i> spp. #1

- e) L'annotation relative à l'inscription à l'Annexe II des populations de *Loxodonta africana* (MAMMALIA, PROBOSCIDAEE, Elephantidae) de Namibie et d'Afrique du Sud est amendée comme suit (le nouveau texte est en **gras** et celui supprimé est ~~barré~~):

"Populations du Botswana, de Namibie et d'Afrique du Sud (inscrites à l'Annexe II):

A seule fin de permettre:

- 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*;
- 3) le commerce des peaux;
- 4) les transactions portant sur des articles en cuir: **commerciales ou non commerciales (Afrique du Sud et Namibie); et non commerciales (Botswana);**
- 5) **les transactions commerciales ou non commerciales des poils (Namibie);**
- 6) **les transactions non commerciales portant sur des ekipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis (Namibie); et**
- 7) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Afrique du Sud: défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg; Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes:
  - i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement et originaires de l'Etat concerné (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger;
  - ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs;
  - iii) ~~pas avant mai 2004 et en tout cas~~ pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.);
  - iv) des quantités maximales de 30.000 kg (Afrique du Sud), 20.000 kg (Botswana) et 10.000 kg (Namibie) d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat;

- v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et
- vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

- f) L'annotation "*sensu* D'Abrera" est supprimée pour *Ornithoptera* spp., *Trogonoptera* spp. et *Troides* spp., inscrits à l'Annexe II.
- g) En ce qui concerne les espèces d'*Euphorbia* inscrites à l'Annexe II, l'annotation indiquant quels spécimens ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention est amendée pour inclure les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, en branche à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*Euphorbia neriifolia*, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'*Euphorbia 'Mili'* lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.
- h) L'inscription des espèces d'Orchidaceae à l'Annexe II est annotée comme suit:

"Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque:

- 1) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes ou caisses) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride;
- 2) les plants dans chaque conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande uniformité et leur bon état de santé; et
- 3) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride.

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides suivants:

- *Cymbidium*: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
- *Dendrobium*: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types *nobile*" et "types *phalaenopsis*"

- *Phalaenopsis*: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques
- *Vanda*: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque:

- 1) ils sont commercialisés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés;
- 2) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail, en étant présentés par exemple sous emballage imprimé ou munis d'une étiquette imprimée;
- 3) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande propreté, leurs inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale de dégâts ou blessures propres aux plants d'origine sauvage;
- 4) les plants ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par des insectes ou d'autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- 5) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; et les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages.

Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés."

- i) L'annotation #1 s'applique désormais à l'espèce *Cistanche deserticola*, inscrite à l'Annexe II.
- j) En ce qui concerne *Taxus chinensis*, *Taxus cuspidata*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* ainsi que les taxons infraspécifiques de ces espèces, les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> NB: le Secrétariat estime que l'annotation adoptée à propos des quatre espèces de *Taxus* est contraire à la Convention, laquelle définit les spécimens qu'elle couvre comme incluant "tout animal ou toute plante, vivants ou morts" [voir Article I, paragraphe b) i)] et ne comporte pas de disposition pour l'exclusion de toute plante, vivante ou morte, d'espèces inscrites aux annexes. Le Secrétariat a l'intention de porter cette question à l'attention du Comité permanent afin de trouver un accord sur la procédure à suivre pour faire une correction.

- k) La Conférence des Parties ayant adopté une résolution sur la nomenclature normalisée indiquant les références en matière de taxonomie et de nomenclature pour les espèces inscrites aux annexes, le nom de plusieurs taxons couverts par la Convention a été mis à jour. Cette mise à jour figure dans l'annexe du document CoP13 Doc. 9.3.1, à l'exception de la recommandation relative à *Balaenoptera omurai* au paragraphe 2 de ladite annexe, qui a été rejetée, et de l'addition de *Brachypelma ruhnaui* à la liste des espèces de ce genre couvertes par la CITES figurant au paragraphe 13. Suite à l'adoption de ces recommandations, une espèce, *Brachypelmides klaasi* (ARACHNIDA, ARANEAE, Theraphosidae), est également désormais couverte par l'inclusion de *Brachypelma* spp. *B. klaasi* n'est par conséquent plus inscrit séparément à l'Annexe II.
4. Suite à l'adoption de références normalisées pour le nom d'espèces inscrites aux annexes, des modifications légères et non substantielles ont été faites dans la version révisée des Annexes I et II.
  5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties entreront en vigueur 90 jours après cette session, soit le 12 janvier 2005, pour toutes les Parties à l'exception de celles qui auront formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de ce même article.
  6. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 12 janvier 2005), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le Gouvernement suisse) faire une réserve au sujet d'un ou plusieurs des amendements adoptés à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie doit être considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties doivent par conséquent appliquer les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.
  7. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publiera une liste mise à jour des Annexes I et II pour tenir compte des amendements adoptés à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et des changements rendus nécessaires par l'adoption des références normalisées mentionnées ci-dessus aux points 3. k) et 4. Cette nouvelle liste, valable à compter du 12 janvier 2005, ainsi que la version mise à jour de l'Annexe III, sera envoyée peu de temps après la présente notification.